

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
10 rue Amiral Courbet -
BP 170865017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TITANOBEL

Dépôt de Saint-Maur
Lieu-dit Mandrat
32300 ST MAUR

Références : 2022-0337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 ST MAUR. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 ST MAUR
- Code AIOT dans GUN : 0006802594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Titanobel exploite sur son site de Saint Maur un stockage d'explosifs à usage industriel à destination des mines, des carrières, des stations de ski pyrénéennes et des chantiers de BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks
- aménagement et organisation du dépôt
- mesures de prévention des risques (en lien avec l'EDD 2014 et notice de réexamen)
- gestion des déchets et notamment respect des prescriptions applicables à l'activité de tri-transit de déchets explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.2	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté des installations	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.3	/	Sans objet
Contrôle des accès	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.4	/	Sans objet
Étude des dangers	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.6	/	Sans objet
Dépôt explosif	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.2.1	/	Sans objet
Dépôt détonateur	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.2.2	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.6	/	Sans objet
Aménagement et organisation des stockages de déchets pyrotechniques	Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 2.14	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site du 17 mai 2022 a permis de mettre en évidence la bonne tenue générale des installations de l'établissement. Aucune non conformité n'a été relevée au regard des analyses documentaires ou des constats effectués sur site hormis un constat concernant la complétude de l'état des stocks actuellement disponible.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication, la quantité des produits explosifs détenus et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et des forces de l'ordre. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs. Avant toute opération d'approvisionnement des dépôts, l'exploitant procède à une vérification des stocks permettant de s'assurer que le timbrage des dépôts, calculé en équivalent TNT, ne sera pas dépassé du fait de l'approvisionnement annoncé. Cette vérification est enregistrée.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks au 17 mai 2022 à 07h48 et 14h30. L'état des stocks transmis n'est pas complet et ne reprend pas l'ensemble des exigences mentionnées à l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral. L'état des stocks est à compléter avec les éléments suivants: - la division de risque - le groupe de compatibilité - la date de fabrication L'exploitant a présenté un plan général des stockages (plan annexé au POI). Ce plan doit être mis en cohérence avec l'état des stocks. En effet, l'état des stocks se fait par zone de stockage référencé par un code : ces références de zone de stockage doivent être reprises dans le plan de stockage. Les quantités stockées dans les dépôts étaient inférieures aux limites autorisées. L'inspection et l'exploitant ont vérifié par sondage la cohérence de l'état des stocks avec les produits physiquement présents dans les dépôts. Les dates de péremption des produits ont également été inspectées. Aucun écart n'a été constaté sur les produits vérifiés. Les emballages comportaient l'étiquetage réglementaire.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté la présence de produits explosifs classés en divisions de risque et groupes de compatibilité 1.4.D et 1.4.C (non identifié dans l'étude des dangers). Ces produits stockés en petite quantité correspondent à des produits spécifiques consignés pour un client et destinés au marché pétrolier. Ces produits sont bien intégrés à l'état des stocks et comptabilisés dans les quantités maximales stockées par dépôt. Ces produits de groupe de compatibilité D et C selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques sont compatibles entre eux et avec les autres produits explosifs stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant doit compléter l'état des stocks qui concerne actuellement que les produits pyrotechniques stockés par la liste des autres matières stockées notamment les matières combustibles (palette, emballage,...), les produits liés à de la maintenance ,.... L'état des stocks doit également lister la liste des déchets dangereux stockés notamment les déchets pyrotechniques.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus ordonnés, propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.
Constats : La visite du site a permis de constater le bon entretien des locaux, des abords immédiats des locaux ainsi que des abords plus éloignés. L'entretien de l'extérieur (hors enceinte pyrotechnique) est réalisé par la société CARITE et l'entretien des zones intérieures au dépôt est réalisé par la société PUYSEGUER.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Les dépôts de détonateurs et d'explosifs sont entourés par une forte clôture défensive de 2,00 m de hauteur au moins, située à au moins 1 m du pied de la bâtisse. La porte de cette clôture ne pourra être ouverte que pour le service du dépôt.
Constats : Ce point de contrôle n'a pas fait l'objet de constat: les dépôts sont bien protégés par des clôtures défensives et un système de vidéosurveillance est présent.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude des dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 71.6
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant a mis en place l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Des consignes ont été mises en place notamment sur l'organisation des dépôts (cf. point de constat suivant sur les consignes d'exploitation) En terme de formation, comme cela est indiqué dans l'étude de dangers, les personnes affectées aux tâches pyrotechniques (ensemble des activités liées au stockage et à la livraison d'explosifs) disposent d'une habilitation pyrotechnique au sens de l'article 82 du décret 79-846. L'exploitant a présenté en inspection le tableau de suivi des différentes habilitations/formations des salariés du site (transporteur, magasinier, chef de dépôt). Concernant les habilitations pyrotechniques, tous les salariés ont une habilitation pyrotechnique valable (moins de 5 ans) et l'exploitant assure un suivi de la validité des différentes habilitations.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôt explosif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt explosif
Prescription contrôlée : Chaque dépôt de type igloo est constitué par une voûte posée sur un radier et fermée par un mur de fond aveugle et par une façade munie d'une porte. Le mur de fond et la façade sont en béton armé à respectivement 70 kg/m ³ et 122 kg/m ³ . Le radier est armé à 60 kg/m ³ . Le béton est dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton. Chacune des portes de façade est constituée par un seul vantail coulissant prenant appui sur trois côtés. La façade et les portes de façade devront résister de manière homogène à une onde de choc de 5 bar. La distance entre les parois latérales les plus proches de deux dépôts est supérieure à 17,72 m. La fermeture des portes est complétée par une installation de protection et d'alarme et par la mise en place d'une télésurveillance. Les voûtes et les murs du fonds sont entièrement recouverts de terre sur une épaisseur d'au moins 0,60 m au point le plus haut de la voûte. Un merlon de terre d'une hauteur égale à celle de la partie interne du dépôt est placé devant les façades.
Constats : Le dépôt d'explosif est exploité conformément à l'article 7.2.1. Une consigne d'exploitation précise les modalités de stockage par dépôt, le nombre maximum de palettes de bois pouvant être stockés sur le quai conformément à l'étude de dangers. Les explosifs (et cordeaux détonants) sont conditionnés en emballages agréés au transport mis sur palettes. Une palette complète d'explosifs comporte un nombre d'emballages unitaires définis dans l'étude de dangers. La visite du site a permis de vérifier ce point et s'assurer de la cohérence des hypothèses de l'étude de dangers avec l'exploitation du site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôt détonateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt détonateur
Prescription contrôlée : Le dépôt est constitué par une construction en maçonnerie de 17 m de longueur et 1,40 m de largeur. Cette construction est divisée en alvéoles de 2,20 m de largeur séparées les unes des autres par un massif de terre de 1 m d'épaisseur. La dalle en béton constituant la partie supérieure des alvéoles est surmontée d'une toiture de tôle en fibro-ciment. Chaque alvéole sera fermée par une porte métallique à deux battants, munie d'une serrure de sûreté complétée par une installation de protection et d'alarme et par la mise en place d'une télésurveillance. Les caisses de détonateurs sont entreposées sur des étagères en bois.
Constats : Le dépôt des détonateurs est bien exploité conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 et à la description présente dans l'étude de dangers. Une consigne d'exploitation est bien présente et affichée à l'entrée des dépôts. Elle fixe notamment les quantités autorisées de détonateurs présents sur la table de dégroupage, conformément aux modalités d'exploitation présentées dans l'étude des dangers.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées, - la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés, - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement, - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique, - le nom du responsable d'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté les deux consignes d'exploitation. Ces consignes répondent aux exigences réglementaires de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation des stockages de déchets pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages de déchets pyrotechniques
Prescription contrôlée : 2.14. Aménagement et organisation des stockages Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.3. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des déchets susceptibles d'exploser ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des déchets de produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières dangereuses. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Dans les locaux où se trouvent des déchets de produits explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale. Les déchets de produits explosifs stockés dont la stabilité chimique est compromise font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. Les emballages renfermant des déchets de produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Les emballages renfermant des déchets de produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Les emballages ne sont pas ouverts dans les locaux de stockage. Les emballages contenant un reliquat de déchets de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : L'inspection souhaitait contrôler l'activité de collecte, transit, regroupement de déchets de produits explosifs (activité soumise à déclaration). L'exploitant nous a indiqué que le jour de la visite, aucun déchet pyrotechnique n'était présent sur le site (activité très ponctuelle). La zone de stockage des déchets pyrotechniques a été vue lors de l'inspection (zone présente au niveau d'un des igloos de stockage) et n'a pas amené d'observations particulières. Les déchets en transit sur le site sont uniquement des déchets de client (emballages souillés avec matières explosives) compatibles avec les matières explosives stockées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 4.8. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans la zone de stockage des seuls déchets de produits explosifs, dont la capacité maximum doit être respectée à tout instant ; - les conditions de conservation et de stockage des déchets ; - l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ; - l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; - l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation pyrotechnique ; - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion ; - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque d'accident sur les déchets de produits explosifs stockés ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - le nom du responsable d'exploitation. Seules des opérations de transit, de regroupement et de tri par typologie de déchets de produits explosifs sont autorisés sur le site. Tout démantèlement mécanique ou déconstruction des déchets (découpe par usinage, laser, cisaille, jet d'eau, cordeau de découpe, cryogénie...) est interdit. Des opérations de flegmatisation ou de désensibilisation peuvent être réalisées pour réduire la sensibilité d'un déchet de produits explosifs par addition d'eau. Avant toute opération de flegmatisation ou de désensibilisation, l'exploitant s'assure qu'il n'y a pas d'incompatibilité ou de réaction exothermique lors du contact avec l'eau. Ces opérations, lorsqu'elles sont réalisées, font l'objet de la tenue d'un registre. Ces éléments sont annexés au dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes ; - vérification de la tenue d'un registre des opérations de flegmatisation et de désensibilisation.
Constats : Les consignes d'exploitation ont été regardées lors de l'inspection et n'appellent pas d'observation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet